

Monsieur Léon GLODEN
Ministre des Affaires intérieures
B.P. 10
L-2010 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 mars 2024

Objet : Prolongation de la durée de validité des autorisations de construire

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre du suivi de la réunion nationale du logement du 22 février, un groupe de travail « Simplification administrative et procédure » a été créé au niveau de l'UEL. Lors de la réunion du 29 février de ce groupe de travail, à laquelle l'OAI a été invité, l'importance de prolonger de 2 ans d'office la validité des autorisations de construire émises à ce jour a été soulignée.

L'objectif est de ne pas ralentir inutilement par des procédures administratives (demande écrite et motivée du bénéficiaire au Bourgmestre, voire introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de construire) la mise en route de projets dont les travaux n'ont pas pu être entamés de manière significative dans le délai d'un an pour diverses raisons (financement...).

Nous nous permettons de vous demander d'émettre une circulaire ministérielle à ce sujet à destination des communes.

En outre, il importe d'étendre, par une modification légale, de 1 à 2 ans le délai prévu à l'article 37⁽¹⁾ de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de faciliter une prolongation d'un an par simple demande écrite du maître d'ouvrage.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudriez bien porter à notre requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre
Michelle FRIEDERICI, Présidente OAI



Pour le secteur privé Logement
Michel Reckinger, Président UEL


Michel Reckinger
Président

⁽¹⁾ Art. 37. « Autorisations de construire » de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain :

« (...) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. (...) »